

92 B 657

B 388. 581.431

12 OCT. 1992

ASTECH

S.A.R.L. au capital de Frs. 50.000,-
Siège social : 641 Route Moulin 76116 SAINT AIGNAN SUR RY

STATUTS

A2768

FACE ANNULÉE
ARTICLE 900 DU C.G.P.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ARTICLE PREMIER - FORME

La société ASTECH a été constituée sous la forme S.A.R.L. en date du 6 Juillet 1992.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales ci-après et de celles qui pourraient être créées ultérieurement et sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION ET OBJET SOCIAL

La société prend la dénomination de : ASTECH.

Cette société a pour objet :

L'assistance technique pour l'évaluation des structures de chaussées et des bruits du trafic routier, instrumentation et méthodes de mise au point de matériels d'auscultation.

La société pourra également s'intéresser sous quelque forme que ce soit notamment par voie de création de société, apports, fusions, souscriptions ou achat de titres ou de droits sociaux et participation généralement quelconques, dans toutes entreprises françaises et étrangères dont le commerce serait similaire en tout ou en partie de celui sus-indiqué ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la société.

Et, généralement, toutes choses se rattachant directement ou indirectement à l'objet l'objet ci-dessus.

Plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets sus-définis.


ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 641 Route Moulin 76116 SAINT AIGNAN SUR RY.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

 I.B.
1993

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Frs. 50.000,- et divisé en 500 parts de cent francs (100,-) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en rémunération de leurs apports, savoir:

- Monsieur Patrick DELABIE pour 1 part demeurant 182 allée de l'ancien Château 76230
- Monsieur Jean Marie BENOIST pour 499 parts Bois Guillaume -
de meurt 641, route Noulin 76116 Mont-St-Aignan
sur l-g
- TOTAL 500 parts
- Le 7 Août 1992

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Monsieur Jean Marie BENOIST déclare que les biens apportés ont le caractère de biens communs ; Madame BENOIST intervenant au présent acte, déclare qu'elle n'entend pas devenir personnellement associée.

ARTICLE 6 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence, à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant. Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 7 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

D. B
17/13

FACE ANNULÉE
ARTICLE 909 DU C.G.L.
ARRÊTE DU 20 MARS 1938

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

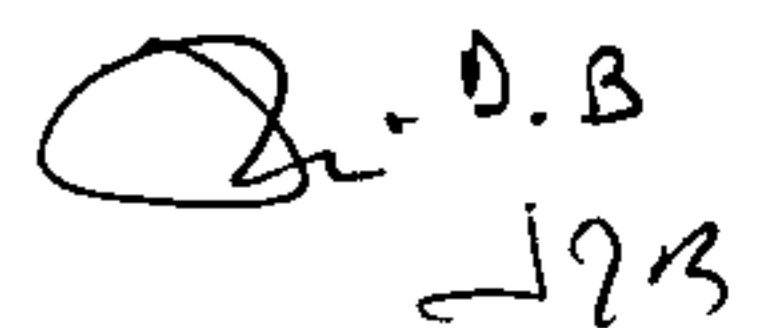
Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

 D.B
1913

FACE ANNULÉE
ARTICLE 907 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

.../...

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se faire pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

De même, n'aura pas besoin d'être agréée par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.


Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra décer les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

.../...

 D.B.
D.B.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 913 DU C.C.I.
ARRÊTE DU 20 MARS 1958

.../...

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de bien entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale, de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. In délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé, les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision ;

- soit que la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

.../...

D.B.
27/3

FACE ANNULÉE
ARTICLE 605 DU C.C.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

.../...

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

ARTICLE 13 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, agissant en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

.../...

193

193

FACE ANNULÉE
ARTICLE 333 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

.../...

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la qualité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

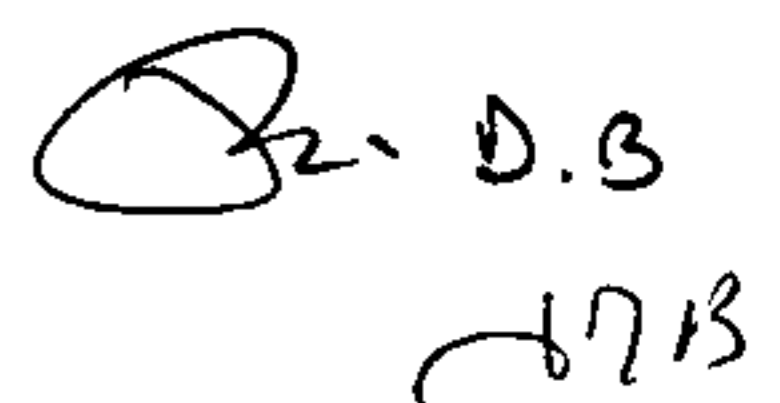
ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général,

.../...

 D.B
6713

FACE ANNULÉE
ARTICLE 655 DU C.G.I.
ARRÊTE DU 20 MARS 1958

.../...

membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction, s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES


En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département, soit par un gérant soit, à défaut, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

.../...

 D.B
1913

FACE ANNULÉE
ARTICLE 625 DU C. P. I.
ARRÊTE DU 20 MARS 1958

.../...

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

.../...

 .D.3

17/13

FACE ANNULÉE
ARTICLE 913 DU C.C.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1956

.../...

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés au dernier domicile déclaré par lui à la société, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 20 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 22 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 23 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme, lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, l'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

.../...

D.B
B
17/3

FACE ANNULÉE
ARTICLE 911 DU C.C.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1959

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 24 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 23 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 23.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article II ;
- par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars. Le premier exercice social sera clos le 31 Mars 1993.

ARTICLE 26 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 27 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

D.B
J.B

FACE ANNULÉE

ARTICLE

ARTICLE 100 du règlement

.../...

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 28 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générales sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants.

.../...

D.B
1913

FACE ANNULÉE
ARTICLE 610 P. 3 C. DE
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1900

.../...

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute quatre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 8, alinéa 3 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

.../...

Q. B.
27/3

FACE ANNULÉE

ARTIS F

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1920

.../...

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 34 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs seront conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

Le 6 juillet 1992

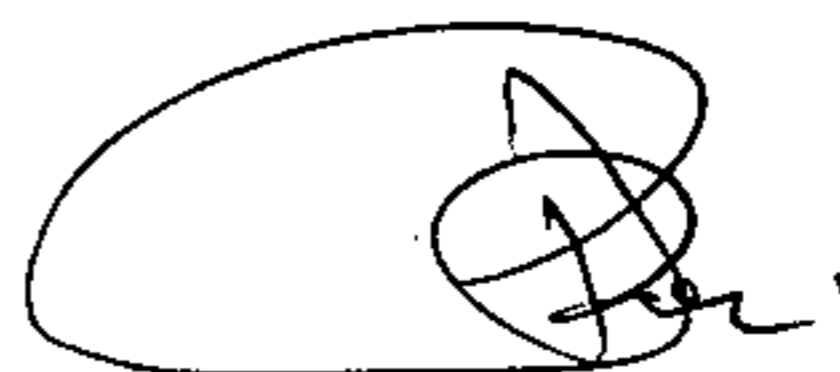
Enregistré à ROUEN Hôtel de Ville

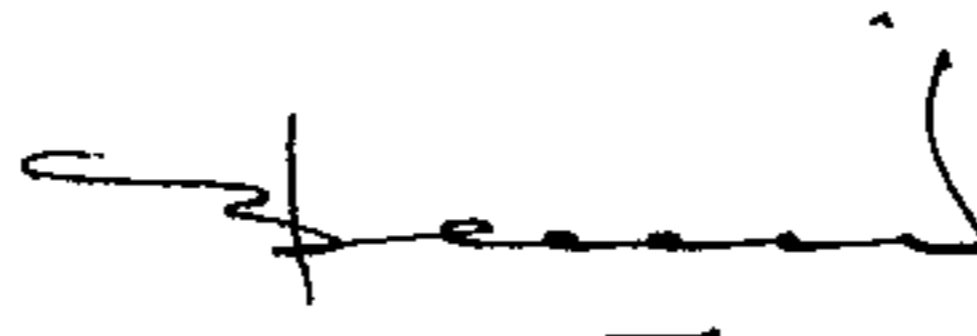
le 10 AOUT 1992
Bord. 462/3 Folio 9
Reçu cinq cents francs.

Le Receveur Principal,

HOLLON Talli







FACE ANNULÉE
ARTICLE 115
ARRÊTE DU 20 MARS 1908

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

NEANT

ASTECH

S.A.R.L. au capital de Frs. 50.000,-

Siège social : 641 Route Moulin 76116 SAINT AIGNAN SUR RY

Les soussignés :

- Patrick DELABIE demeurant 182 Allée du l'Ancien Château 76230
BOISGUILLAUME,

- Jean Marie BENOIST demeurant 641 Route Moulin 7616 SAINT
AIGNAN SUR RY,

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la société ASTECH pour désigner d'un commun accord le premier gérant de la société conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I - NOMINATION DU GERANT

Les soussignés nomment en qualité de gérant de la société Monsieur Patrick DELABIE demeurant 182 Allée de l'Ancien Château 76230 BOISGUILLAUME pour une durée indéterminée.

Monsieur Patrick DELABIE déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées. Il affirme exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II - POUVOIRS DU GERANT

Le gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Fait à ST AIGNAN SUR RY,
Le 6 Juillet 1992.

**COPIE CERTIFIÉE
CONFIRMÉE**



DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

souscrite en application de l'article 6 de la loi du
24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Concernant la société :

ASTECH
S.A.R.L. au capital de Frs. 50.000,00
Siège social : 641 Route Moulin 76116 SAINT AIGNAN SUR RY

Monsieur Patrick DELABIE agissant en qualité de Gérant de la société,
fait la déclaration suivante :

A - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Au terme de l'article visé au B ci-après, il a été constitué une S.A.R.L.
au capital de Frs. 50.000,00 apporté en numéraire dont le siège social est à SAINT
AIGNAN SUR RY 76116 - 641 Route Moulin, ayant pour objet l'assistance technique
pour l'évaluation des structures de chaussées et des bruits du trafic routier,
instrumentation et méthodes de mise au point de matériels d'auscultation.

La durée de la société est de 50 ans à compter de son immatriculation
au Registre du Commerce et des Sociétés tenue au Greffe du Tribunal de
Commerce de ROUEN où les statuts seront déposés.

B - PROCEDURE CONSTITUTIVE

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a
été annexé aux statuts qui ont été établis par acte sous seing privé en date du 6
Juillet 1992.

Il résulte de ces statuts que le capital social de Frs. 50.000,00 est divisé
en 500 parts sociales de Frs. 100,00 chacune, entièrement libérées numérotées de 1
à 500 et attribuées en rémunération de leurs apports, savoir :

- Monsieur Patrick DELABIE,.....	1 part
- Monsieur Jean Marie BENOIST.....	<u>499 parts</u>
	500 parts

C - PUBLICITE

L'avis de constitution de la société a été publié dans le journal LE
REVEIL DE NEUFCHATEL.

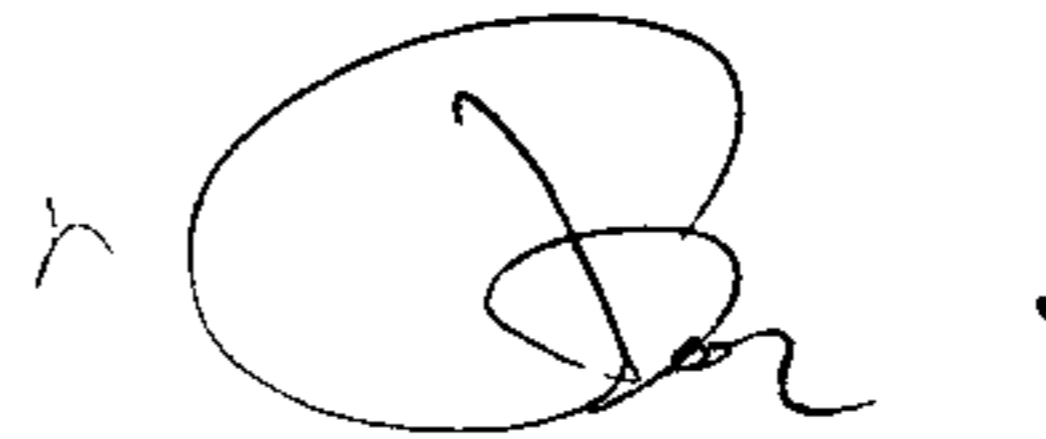
Sont déposés ce même jour avec la présente déclaration de conformité,
établie en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUEN, dans
le ressort duquel est situé le siège social :

- deux originaux des statuts ;
- l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation ;
- une déclaration de non condamnation de Monsieur Patrick DELABIE ;
- une fiche d'état civil de Monsieur Patrick DELABIE ;
- une attestation de dépôt des fonds.

D - AFFIRMATION DE CONFORMITE

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné es-qualité affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que la constitution de ladite société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à ST AIGNAN SUR RY, le 14 Septembre 1992 -
En double exemplaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a surname that appears to be 'Delabie'. The signature is written in a cursive, somewhat informal style.